



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles normales

Question écrite n° 12412

Texte de la question

M Jean-Paul Charie rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que depuis 1980 les professeurs d'école normale assument la formation des instituteurs au niveau DEUG. Ils gèrent actuellement efficacement l'évolution de la formation professionnelle des instituteurs tant initiale que continuee. Issus du corps des professeurs du second degré, ils ajoutent à leurs bases disciplinaires une réflexion et une recherche pédagogiques. De la formation initiale des élèves instituteurs à celle continuee des maîtres, leur action réalise la synthèse indispensable entre théorie et pratique. Leur activité comporte l'enseignement de leur discipline liée à la recherche la plus actuelle, tant disciplinaire que pédagogique. Elle se traduit par un travail d'équipe interdisciplinaire, à la fois à l'école normale, dans les écoles maternelles et primaires. Elle conduit à la mise en place et à la coordination d'équipes de formateurs associant : les professeurs d'école normale, les instituteurs maîtres formateurs, les inspecteurs départementaux. Ils mettent en œuvre des projets de recherche et de formation qui permettent aux normaliens de maîtriser la complexité du métier d'instituteur. Dans le cadre de la formation continuee des maîtres, les instituteurs trouvent auprès d'eux les moyens d'une remise à jour de leurs connaissances et d'une réflexion sur leur pratique. Enfin, ils exercent le tutorat et le suivi des élèves instituteurs à la fois à l'école normale et pendant les stages de ceux-ci sur le terrain. Ainsi les professeurs d'école normale sont actuellement les seuls formateurs qui intègrent dans leur enseignement la connaissance pratique et comparée des enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire, et cet aspect de la formation paraît essentiel pour la qualité de l'éducation proposée aux enfants : il ne devrait d'ailleurs pas se limiter aux seuls enfants de l'école, mais aussi à ceux des collèges et des lycées. L'efficacité d'une telle formation professionnelle des maîtres est étroitement liée à l'existence de ce potentiel de formateurs, aux compétences multiples et indissociables. Il est évident que la durée et la continuité des mêmes équipes sont les conditions de réussite d'une formation cohérente. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu de l'activité très spécifique de ce corps de professeurs, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de recueillir leur avis en ce qui concerne les projets actuellement en cours d'élaboration sur les instituts universitaires de formation des maîtres. Il souhaiterait savoir de quelle manière il sera fait appel à cette collaboration.

Texte de la réponse

Reponse. - A partir de 1992, les futurs enseignants des écoles seront, comme les professeurs certifiés, recrutés au niveau de la licence. Leur formation comprendra des enseignements communs à tous les maîtres, mais aussi des enseignements spécifiques. Afin que cette formation soit rapprochée des lieux de création du savoir et de l'innovation et soit, le plus possible, ouverte à l'évolution de la société, des technologies, et à notre environnement international, des établissements d'enseignement supérieur nouveaux seront créés : les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Ils conduiront la formation professionnelle initiale de tous les enseignants dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'éducation nationale. La nécessité de mettre en place, de la manière la plus rapide possible, un véritable système de formation professionnelle de tous les maîtres permettant d'assurer, dans de bonnes conditions, les recrutements massifs à opérer dans les prochaines décennies, a conduit à définir les statuts et missions de ces IUFM dans l'article 17 de la loi

d'orientation sur l'éducation. Il y aura, en règle générale, un institut par académie. Etablissement public administratif rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie, son directeur sera nommé par le ministre sur proposition du conseil d'administration, que présidera le recteur-chancelier des universités. Ces instituts seront mis en place progressivement, académie par académie, à partir de la rentrée 1990. Pour atteindre les objectifs fixés, ces instituts ne sauraient être le résultat de la juxtaposition des structures de formation actuelle, ce qui pose les questions de leur devenir, en particulier celui des écoles normales d'instituteurs, des responsables et formateurs qui y sont en fonction. Pour ce qui concerne les écoles normales, il convient de bien distinguer le problème de leur statut de celui de l'évolution de la vocation des lieux de formation qu'elles représentent. La création d'un IUFM par académie n'impliquera pas le regroupement de toutes les activités de celui-ci en un lieu unique, des activités de formation pourront être, selon des modalités diverses, maintenues dans les locaux des actuelles écoles normales. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et des lycées pourrait s'y effectuer. Il pourrait également être envisagé d'y implanter des antennes universitaires ou d'autres activités de formation d'adultes ou à caractère culturel, propres à en consolider le rôle. Une loi complémentaire, qui sera prochainement présentée au Parlement, déterminera les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, après une large concertation avec les présidents des conseils généraux. Par ailleurs, la formation professionnelle qui sera mise en place dans les IUFM, supposera une articulation étroite entre stages sur le terrain, d'une part, formation théorique et réflexion sur le métier, d'autre part. Il conviendra donc de s'appuyer fortement, pour ce qui concerne le premier degré, sur le réseau des actuelles écoles annexes et d'application et les instituteurs-maîtres-formateurs auront toute leur place dans la nouvelle formation. Les IUFM bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des PEGC, professeurs des ENNA, conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la communication et de la formation, etc) Le degré d'investissement dans la formation de ces différentes personnes ne sera pas le même. Il est envisagé que ces instituts disposent d'un noyau de permanents (directeurs d'études et enseignants chargés de l'organisation et de l'animation des formations). Autour d'eux, un nombre limité de formateurs qui, pour quelques années, occuperont des emplois réservés aux IUFM, donneront une stabilité au corps enseignant. Enfin, des intervenants, venant de tous milieux et de l'enseignement, compléteront le dispositif, sous des formes à définir. Comme prévu par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les actuels directeurs et professeurs des écoles normales pourront opter pour l'exercice de ces fonctions diversifiées au sein des IUFM Des premières informations et hypothèses ont déjà été soumises aux organisations représentatives de ces personnels, à ce sujet. Des concertations approfondies prolongent actuellement ces premières audiences, conduites avec le souci de prendre en compte les intérêts légitimes de ces personnels, ainsi que l'expérience et les compétences qu'ils ont acquises pour le fonctionnement, tant des IUFM que du système éducatif tout entier.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12412

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1986